

JLC/  
Demande de salle  
N° du

Le

2009

### UTILISATION DE LA SALLE BORIS VIAN

LE .....2009

de ..... heures ..... à ..... Heures  
(samedi de 14 à 02 heures ou le dimanche de 9 à 20 heures)

Nom de l'association : .....

Nom du président : ..... Tél : .....

Adresse .....

Nature de la manifestation : .....

	Quantité demandée	Visa du service		Quantité demandée	Visa du service
Tables			Sono		
Chaises			Micro		
Grilles d'exposition			Lecteur CD		
			Autorisation de buvette		

Tout matériel sera branché sur la sono de la salle. Entourer la nature de l'animation :

DJ      Orchestre      Groupe musical      Spectacle      Conférence/Débat

Je soussigné.....reconnait avoir pris connaissance du règlement relatif à l'utilisation de la salle Boris Vian et engage la responsabilité de l'association

- pour les facturations qui pourraient lui être imputées en cas de dégradations des locaux ou du matériel mis à disposition.
- à laisser les installations rangées, balayées (ordures dans des sacs fermés dans le conteneur et les verres perdus dans celui adéquat le plus proche).
- à souscrire un contrat d'assurance pour couvrir tout risque pouvant survenir au cours de l'occupation des locaux et de l'utilisation du matériel.

Fait à Achères, le  
Signature du demandeur

*Accord de l'adjoint au Maire chargé  
des relations publiques, de la vie  
associative et de la citoyenneté*

**Jean-René JUGEAU**

## REGLEMENT DE LA SALLE BORIS VIAN

**ARTICLE 1** La salle Boris Vian est mise à disposition des associations sous la responsabilité de leur président

**ARTICLE 2** La bonne utilisation de la salle est placée sous l'autorité du régisseur qui doit veiller à faire respecter le présent règlement.

**ARTICLE 3** La demande ou la confirmation de réservation de la salle sera déposée auprès du service municipal des Relations publiques **au plus tard trois semaines avant** la date de la manifestation.

L'installation et la remise en état de la salle sont à la charge de l'association. Le matériel (tables et chaises nettoyées) sera rangé dans le local prévu à cet effet.

**ARTICLE 4** La régie son et lumière est placée sous la responsabilité du régisseur affecté à la salle Boris Vian.  
Elle ne pourra être utilisée que par lui.  
Les besoins en matière de régie devront être précisés au moment de la réservation de salle. Un entretien avec le régisseur de la salle sera alors programmé durant la semaine précédent l'événement si nécessaire.

**ARTICLE 5** L'utilisation de la cuisine se fera après accord du service 'Relations publiques' et sur demande expressément écrite.  
Elle devra être laissée rangée et nettoyée selon les instructions affichées sur place.

**ARTICLE 6** L'ouverture et la fermeture des portes s'effectueront pas le régisseur, gardien de l'équipement,  
En aucun cas, les clés ne seront confiées aux utilisateurs de la salle.

**ARTICLE 7** Les horaires d'utilisation sont limités à **deux heures du matin**. L'association devra ensuite procéder au rangement du matériel.

**ARTICLE 8** Un état des lieux contradictoire sera effectué au moment de l'entrée dans les lieux et avant de les quitter.  
Toute dégradation sera facturée à l'association. En cas de non-paiement, les sommes dues seront retenues sur le montant de la caution.

**ARTICLE 9** La salle Boris Vian est mise gratuitement à disposition des associations une fois par an. Au-delà, la salle est louée aux conditions suivantes et avec une limitation à 4 fois par an.

1 <sup>re</sup> fois	Gratuite
2 <sup>e</sup> fois	76,22 euros
3 <sup>e</sup> fois	152,44 euros
4 <sup>e</sup> fois	228,67 euros

Une caution de 228,67 euros est demandée pour chaque utilisation qu'elle soit gratuite ou non. (chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre de **Régie Centrale Ville d'Achères**)

**ARTICLE 10** Les utilisateurs devront respecter les consignes de sécurité relatives à cet équipement à savoir :  
220 personnes assises dans la configuration : repas ou loto avec tables  
350 personnes assises dans la configuration d'un spectacle sans table  
527 personnes debout sans table ni chaise

**ARTICLE 11** Pas plus de cinq autorisations de buvette par an et par association, quelque soit le lieu.